



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 15/2012-1

13 février 2012

## Prestations de chômage

### *Texte du projet*

Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail ;

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	15/2012
<b>Date d'entrée :</b>	13 février 2012
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Travail et de l'Emploi
<b>Commission :</b>	Commission Sociale

.... Procedure consultative ....



## **Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

### **EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE**

Le présent projet de loi tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre État membre.

Selon la Commission il résulte sans équivoque de la jurisprudence (Affaire 279/82, *Jerzak*, Rec. 1983, p. 2603, points 10 à 12) que, même si le droit de l'Union européenne prévoit lui-même (comme dans le cas de l'article 46 § 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 à l'époque) une clause anti-cumul ou bien permet qu'une clause anti-cumul prévue par la législation nationale est opposable au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre (comme le dispose l'article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71), de telles clauses anti cumul ne sauraient jamais être appliquées si la prestation à supprimer ou à réduire a été acquise grâce à l'application de la seule législation de l'État membre concerné, sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux dispositions du droit de l'Union européenne portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale adoptées sur la base de l'article 48 TFUE.

L'application d'une quelconque clause anti-cumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait par conséquent incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48 TFUE.

Comme l'objectif fondamental de l'article L.521-3 point 5 du Code de travail est manifestement d'éviter le cumul de prestations, c'est-à-dire d'empêcher la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette disposition du droit national doit effectivement être considérée comme une clause anti-cumul au sens de l'article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Afin de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit communautaire il y a lieu de modifier l'article L.521-3 du Code du travail pour supprimer la clause de non cumul incriminée par laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité respectivement d'une rente plénière d'accident sont exclus du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

### **TEXTE DU PROJET**

**Article unique** Le point 5. de l'article L.521-3 du Code du travail est supprimé.